

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
des Délibérations du Conseil Municipal**

DEPARTEMENT

**de la commune de MONTREAL DU GERS**

GERS

**Du canton de MONTREAL DU GERS**

**NOMBRE DE MEMBRES**

afférents qui ont pris  
au Conseil En exercice part à la  
Municipal Délibération

Séance du 12 octobre 2021

-----15-----15-----10-----

L'an deux mille vingt et un-----

et le 12 octobre -----  
-----

Date de  
convocation

à -----21-----heures-----00-----, le Conseil Municipal de cette  
commune, en séance ordinaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre  
prescrit par la loi, dans le lieu habituel

06/10/2021

de ses séances, sous la présidence de M. Gérard BEZERRA.

Date  
d'affichage

06/10/2021

Présents : M. BEZERRA Gérard, DESPAX Nelly, M. BETUING Serge, Mme FIN  
Thérèse, M. LANSMANT Sébastien, Mme CUZACQ Geneviève, M. LARRODE  
Eric, M. LABEYRIE Nicolas, Mme PLOQUIN Cécile, Mme CARRERE  
Amandine.

Excusés : Mme BOUZIGON Muriel, M. CHARLES Eric, Mme MONDIN-  
SEAILLES Christiane, M. CABANNES Pierre, Mme PLOQUIN Cécile.

Secrétaire de séance : M. LANSMANT Sébastien .

**Objet de la Délibération**

**Vote taux Taxe d'Aménagement**

La Commune de Montréal est dotée de la Taxe d'Aménagement votée par délibération du 29 novembre 2011. L'instauration de cette taxe est valable 3 ans tacitement renouvelable. A contrario, le taux et les exonérations peuvent être modifiés tous les ans.

Pour rappel :

- le taux avait été fixé à 3 %
- les exonérations totales en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme étaient :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par

l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+);

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+);

3° Les locaux à usage industriel et artisanal et leurs annexes ;

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le Conseil Municipal,

Décide de conserver la Taxe d'Aménagement au taux de 3%

Décide de conserver les mêmes exonérations

Charge Monsieur le Maire de l'exécution de cette délibération valable 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 sachant que le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Fait à MONTREAL le 12 octobre 2021

Le Maire,